

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 009/99

du 19 mai 1999

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le numéro 003/99 du 28 avril 1999, la requête par laquelle Monsieur MIAKA Oureto, 22 BP 194 Abidjan 22, candidat du Front Populaire Ivoirien (F.P.I.) aux élections législatives partielles du 25 avril 1999 de la circonscription électorale de Buyo, sollicite l'annulation de l'élection à l'Assemblée Nationale de Monsieur BREBEDE Guibako, candidat du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) déclaré élu par le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des élections ;

Considérant que pour contester les résultats de ces élections Monsieur MIAKA Oureto invoque deux (2) séries d'irrégularités constatées lors de ce scrutin, à savoir d'une part l'acheminement de sept procès-verbaux de bureaux de vote par un sous-préfet en lieu et place des présidents de bureaux de vote commis à cette tâche, procès-verbaux truffés de ratures, d'erreurs (substitution de certains noms) puis l'imposition des résultats recueillis dans ces bureaux de vote par le président de la commission de recensement général des votes malgré l'accord unanime de tous les membres de cette commission de les annuler, et d'autre part la non prise en compte dans le décompte final des résultats de quinze bureaux de vote ;

VU la Constitution notamment en son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment en ses articles, 33 et 37 à 42 ;

VU la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral en ses articles 101 et 105 ;

VU les pièces du dossier ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours en annulation des élections législatives partielles du 25 avril 1999 de la circonscription électorale de Buyo présenté par Monsieur MIAKA Ouretto satisfait aux exigences de forme et de délai prévues par la loi, qu'il est en conséquence recevable.

AU FOND

1 / - Sur le grief tiré de l'acheminement des procès-verbaux par un sous-préfet

Considérant que le requérant soutient que les procès-verbaux des bureaux de vote n^{os} 48-70-76-79-80-82 et 83 ont été acheminés à la commission de recensement général des votes par un sous-préfet en lieu et place des présidents des bureaux de vote commis à cette tâche ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 95-575 du 26 juillet 1995, "les modalités de transmission des procès-verbaux des résultats du scrutin seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur" ; qu'en application de cette disposition, est intervenue la circulaire n° 77/INT/AAT/AGCA du 25 mars 1999 du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui stipule qu'"immédiatement après le dépouillement, les résultats du scrutin sont rendus publics par le président du bureau de vote qui fait parvenir aux autorités administratives les procès-verbaux par les voies les plus rapides" ; que de ce texte, il ne résulte pas une obligation pour le président du bureau de vote de transporter personnellement les procès-verbaux mais de les faire parvenir par toute personne disposant des moyens les plus rapides; que dès lors, l'acheminement des procès-verbaux des résultats des sept bureaux de vote dont s'agit par un sous-préfet, ne constitue pas une irrégularité ; qu'ainsi le grief ne saurait prospérer ;

2/ - Sur le moyen tiré des "procès-verbaux truffés de ratures, d'erreurs (substitution de certains noms)"

Considérant que le requérant invoque le fait que les procès-verbaux précités sont "truffés de ratures, d'erreurs (substitution de certains noms)";

Considérant qu'à l'examen, l'on constate effectivement sur le procès-verbal du bureau de vote n° 48 qu'en lieu et place des noms des candidats figurent ceux de leurs représentants avec la mention de leurs partis politiques PDCI, FPI et USD, ainsi que les suffrages obtenus; que cette substitution de noms, constitue en réalité une erreur purement matérielle qui n'affecte nullement la sincérité des votes émis en faveur de chaque candidat, comme l'atteste la signature du procès-verbal par leurs représentants sans aucune observation ni réserve ;

Qu'en ce qui concerne les ratures, l'analyse des procès-verbaux incriminés n'a pas permis d'établir la réalité de ce grief ;

Qu'il y a lieu d'écarter ce moyen ;

3/ - Sur le grief tiré de la prise en compte des résultats des sept bureaux de vote litigieux

Considérant que le requérant allègue que le président de la commission de recensement général des votes a imposé les résultats des sept bureaux de vote incriminés bien que les membres de ladite commission "aient décidé à l'unanimité de l'annulation pure et simple des résultats" desdits bureaux de vote ;

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve de la décision unanime des membres de la commission de recensement général des votes de rejeter les résultats des sept bureaux de vote contestés ;

Qu'en tout état de cause, le rôle de cette commission se limite à recenser et à procéder à la proclamation provisoire des résultats de l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription; que les membres de ladite commission, n'ont aucune compétence à annuler des résultats reçus des bureaux de vote et ce, quels qu'en soient les motifs ;

Que dès lors, ce grief doit être également rejeté ;

4/ - Sur le grief tiré de la destruction des procès-verbaux des résultats de quinze bureaux de vote

Considérant que le requérant se plaint de ce que les résultats des bureaux de vote n^{os} 56 – 57 -58 - 67 - 68 - 69 - 71 - 72 - 73 - 74 - 84 - 85 - 86 - 87 et 89 n'ont pas été pris en compte dans le décompte final ; qu'il ajoute qu'en 1995, la disparition d'une seule urne dans la circonscription électorale d'Adzopé/sous-préfecture avait entraîné l'annulation pure et simple du scrutin ;

Considérant qu'à Adzopé sous-préfecture, le vote avait été interrompu aux environs de quinze heures dans le bureau de vote de Lobo-Hope suite à la destruction de l'urne par un électeur, entraînant le non dépouillement et la non proclamation des résultats de ce bureau de vote qui comptait 401 inscrits ; que dans les bureaux de vote autres que celui de Lobo-Hope, l'écart de voix entre les deux candidats les mieux placés n'était que de 66 ; qu'en raison de ce faible écart et de l'influence qu'aurait eu les résultats du bureau de vote de Lobo-Hope sur l'ensemble des résultats de la circonscription, les élections d'Adzopé Sous-préfecture ont été annulées.

Considérant qu'à Buyo, il est constant que le vote s'est déroulé jusqu'à son terme normal dans les quinze bureaux de vote incriminés ; que le dépouillement a été effectué et les résultats ont été aussitôt proclamés par les présidents de ces bureaux de vote ; que les membres desdits bureaux et les représentants des candidats connaissaient ces résultats et en avaient même reçu des attestations ;

Considérant qu'ii est également constant que c'est seulement au cours de l'acheminement des procès-verbaux des résultats à la commission de recensement général des votes de la circonscription à Buyo que des individus les ont interceptés et pris en otage les personnes qui les transportaient avant de les détruire; que ces incidents se sont déroulés à Tchetalý, village du requérant dont l'intervention a permis la libération des personnes séquestrées parmi lesquelles se trouvaient des autorités administratives et les présidents des bureaux de vote ;

Considérant qu'il est enfin constant comme résultant de cet exposé, qu'il n'y a aucune commune mesure entre le cas d'Adzopé sous-préfecture et celui de Buyo ; que c'est donc à tort que le requérant assimile ces deux cas ;

Considérant que l'instruction du dossier a permis de recueillir par audition de quatorze des quinze présidents de bureaux de vote les résultats de ces bureaux ; qu'invité à fournir les résultats obtenus par lui dans lesdits bureaux, le requérant n'a pu le faire, arguant de son impossibilité à entrer en contact avec ses représentants ;

Considérant que l'enquête a révélé que sur 2559 inscrits dans les quinze bureaux de vote, il y a eu 726 votants dans quatorze bureaux de vote et 714 suffrages exprimés répartis comme suit:

- BREBEDE Guibako (PDCI) : 661 voix
- MIAKA Ouretto (FPI) : 46 voix
- MABO Zadi Emmanuel (USD) : 07 voix

Que le quinzième bureau de vote dont les résultats n'ont pu être recueillis ne compte que 153 inscrits ;

Considérant qu'entre Monsieur BREBEDE Guibako déclaré élu par le Ministre chargé des élections et le requérant la différence est de 1 696 voix ; que les résultats de l'enquête diligentée laisse apparaître également une différence de 615 voix en faveur du candidat proclamé élu, qu'en tout état de cause les 153 inscrits du 15^{ème} bureau de vote non recensé ne peuvent pas influencer sur les résultats des 15 bureaux de vote litigieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les résultats des 15 bureaux de vote non pris en compte sont sans conséquence sur le résultat final de la circonscription, que dès lors il n'y a pas lieu à annulation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur MIAKA Ouretto tendant à l'annulation de l'élection du Député BREBEDE Guibako de la circonscription de Buyo est recevable.

Article 2 : Rejette ladite requête comme mal fondée.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et exécution, et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 mai 1999 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN